

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique ROUNDUP INNOVERT

de la société MONSANTO SAS

enregistrée sous le n°2014-2573

Vu les conclusions de l'évaluation du 14 mars 2016,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ROUNDUP INNOVERT
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	MONSANTO SAS Eden Park - Bâtiment B 1 rue Buster Keaton, 69800 ST PRIEST FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	480 g/L – glyphosate (soit 588 g/L de glyphosate sous forme de sel de potassium)
Numéro d'intrant	2100194
Numéro d'AMM	2120035
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

20 JUIL. 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Conditions d'emploi du produit

La phrase :

Délai de rentrée

6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Est remplacée par la phrase suivante :

Délai de rentrée

6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006 ou attendre le séchage complet de la zone traitée en allées de PJT, cimetières et voies de communication.